

SAISON 2024-2025



Procès-Verbal Intégral N°06 du 11/10/2024

Siège social
32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

Tél: 04.92.15.80.30

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION

Samedi 19/10/2024
Stade L. Bérenger à
Saint Laurent du Var
de 10h00 à 12h30

Sensibilisation au poste de
Gardien de but pour les
U10, U11 et U12 !

Pensez à vous inscrire !

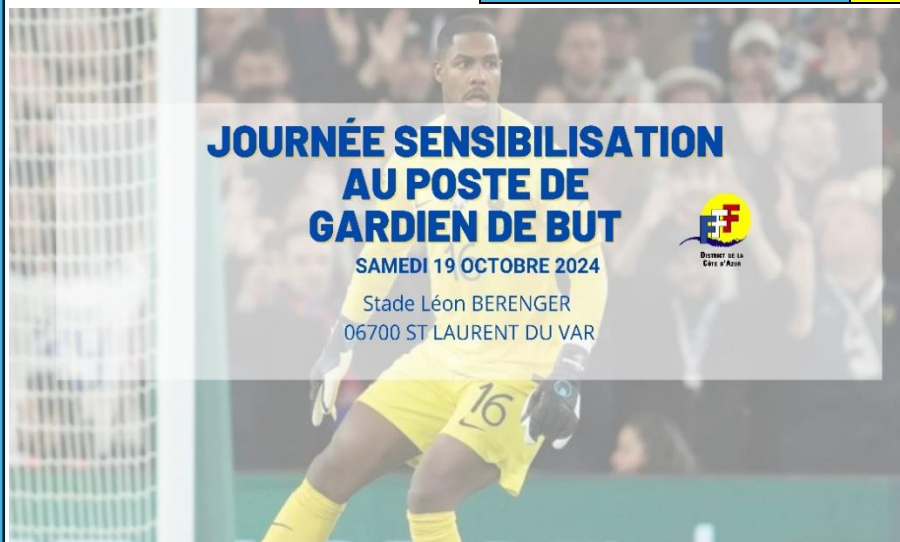
SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Championnats	4
Foot Réduit	6
Coupes	10
Féminines	11
Entreprise	13
Séniors à 7	15
Délégués	18

JOURNÉE SENSIBILISATION AU POSTE DE GARDIEN DE BUT

SAMEDI 19 OCTOBRE 2024

Stade Léon BERENGER
06700 ST LAURENT DU VAR



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°03
Réunion du 4 octobre 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 2

Match n° 29203536

R. Menton 2 / FC Beausoleil 2 – U13 Niveau Espoir Poule D du 22/09/2024

Réclamant : R. Menton – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 23/09/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Pris connaissance du courriel du FC Beausoleil en date du 28/09/2024, reconnaissant les faits,

Au fond après vérifications constate que :

Les joueurs **AMMAR Rami** (n° 960309352), **YOUSOUF Mourad** (n° 96036550155) et **SGHAIER Aylan** (n° 9602485686) ont disputé la rencontre ASRCM 22 / FC Beausoleil 21 du 21/09/2024, c'est-à-dire la veille de la rencontre en rubrique, mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F & à l'article 7 des Règlements Sportifs du District.

(Le joueur **DA COSTA INNOCENCIO Jorge** (n° 9603730430) également visé par la réclamation est bien inscrit sur la feuille de match du 21/09/2024 mais y figure comme n'ayant pas participé à la rencontre).

Considérant donc que l'équipe du FC Beausoleil n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 au FC Beausoleil sans que toutefois le R. Menton puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au FC Beausoleil (article 186.3 des R.G.).
Frais fixes de dossier : 40 € au FC Beausoleil.

***** AFFAIRES *****

Affaire n°03

Match n° 29160575

Euro African 21 / ECMV 21 – U14 Brassage Poule F du 21/09/2024

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Pris connaissance

1°) du courriel en date du 24/09/2024 de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre,

2°) du courriel de l'Euro Africain en date du 23/09/2024 14h05,

3°) du courriel de l'Euro Africain en date du 23/09/2024 17h13,

Il ressort des déclarations de l'arbitre que pour un coup d'envoi prévu à 17h15 il s'est présenté à 15h50 au responsable du club recevant et qu'aucune tablette ne lui a été présentée à ce moment-là, qu'il a alors fait remplir au club visiteur une feuille de match sur papier et qu'il a ainsi pu contrôler les identités de ses joueurs. Il déclare en outre que le club recevant a fourni la tablette vers 18h10 mais que le club visiteur n'a pu s'y connecter, vu l'heure tardive, et qu'il a alors demandé au club recevant de remplir la feuille de match papier ce qui a été fait vers 18h43. Il indique enfin, qu'après avoir contrôlé les identités des joueurs du club recevant il a décidé de ne pas diriger la rencontre estimant qu'elle aurait pu commencer à 18h00.

Il ressort des déclarations du club recevant qu'à l'annonce de cette décision les deux équipes ont quitté les lieux.

La Commission constate donc que, même si le retard accumulé lors des rencontres précédentes n'est pas imputable au club recevant, ce dernier se devait de mettre la tablette à disposition à l'heure initialement prévue soit vers 16h15 ce qui aurait permis de ne pas perdre plus de temps et d'éviter l'établissement de la feuille de match papier.

Finalement, quelles que soient les raisons qui ont pu amener l'arbitre à ne pas vouloir diriger cette rencontre, on se retrouve dans le cas de figure d'une absence d'arbitre.

Considérant l'article 14 des Règlements Sportifs stipulant :

1°) qu'une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre officiel désigné est absent (art. 14.2),

2°) qu'à défaut d'arbitre officiel avant l'heure du coup d'envoi, la désignation se fait par tirage au sort (art. 14.5) lequel n'a pas été effectué,

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) aux deux clubs sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € par moitié aux deux clubs.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

SAISON 2024-2025
Procès-Verbal N°08
Réunion du 10 octobre 2024

Président : M. Julien LANDUCCI

Membres : M. Serge BESSI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Pour les brassages, seuls seront arbitrés par des officiels les U14 brassage.

Les clubs ayant des équipes en U16 brassage et U15 brassage pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

RAPPEL DEMANDE D'ARBITRES

La commission rappelle que les demandes d'arbitres doivent arriver au secrétariat 10 JOURS minimum avant la date de la rencontre.

Elle ne traitera donc plus les demandes parvenues au secrétariat après le vendredi de la semaine précédente la rencontre.

HORAIRES SENIORS

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **10.11.24**

FORFAITS RENCONTRES DU 06.10.24

SENIORS D5 Poule B : MONTET BORNALA 2 (29149755)

U14 Brassage Poule F : AS MOULINS (29160584)

FORFAITS GENERAUX

U14 Brassage Poule D : FC FOURNAS

REPORT DE RENCONTRE

Suite aux résultats de la COUPE GAMBARDELLA du 06 octobre 2024, le match suivant est reporté comme suit au **24 novembre 2024** :

- U18D1 : **ASCCF 1 / GJO ANTIBES JLP 1**

ENGAGEMENT 2ème PHASE

U14 D3: US BIOT 2

DESIDERATAS

Vallauris : Désirant jouer ses rencontres U15 D1 le samedi après-midi à 18H30

CASE : Désirant jouer ses rencontres à domicile U14 Brassage Poule G le samedi à partir de 15h00 au stade Hairabedian 1

Les clubs souhaitant émettre des desideratas doivent le faire par l'intermédiaire de Foot Club ou par mail au secrétariat du District.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Serge BESSI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 11 octobre 2024

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

Procès-verbal n°02

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum
U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur. De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Gestion des feuilles de match de la Phase 1

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- **PHASE 1 :** Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL
- **PHASE 2 :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub. Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission

Calendrier de la phase 1 :

- **U10 – U11 :**
 - 21/09
 - 28/09
 - 05/10
 - 09/11
 - 16/11
 - 30/11
 - 07/12

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn

Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre

Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 25 mn

Le résultat saisi est le score à la fin de la rencontre

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procédera aux corrections nécessaires

U12 – U13

- 21/09 → Match
- 28/09 → Match
- 05/10 → Match
- 12/10 → Match
- 09/11 → Match

- 30/11 → Match
- 07/12 → Match

Feuilles de match manquantes :

Journée du 05/10/2024 :

U12 Niveau 2 – Poule A	: n° match 29191725	: RCP Grasse 23 / SCMS 22
– Poule E	: n° match 29179561	: AS Moulins 22 / FC Carros 2
U12 Espoir : Poule G	: n° match 29192916	: Euro African 21 / FC Cimiez 21
U13 Espoir : Poule F	: n° match 29203670	: FC Cannes Ranguin / Gp Antibes JLP 4
Poule G	: n° match 29203831	: ASTAM 2 / Trinité FC 2

Sans réponse avant le 17 octobre 2024, le club recevant aura match perdu par pénalité avec – 1 point, sur le score de 3 à 0 en faveur de l’adversaire (article 9.5 des Règlements Sportifs Du DCA) avec l’amende correspondante.

Absence Feuille de Match du 21/09/24 et du 28/09/24 non parvenues dans les délais (Journée 1 et 2)

U13 Espoir : Poule A : n° match 29203167 : CA Peymeinade 2 / SCMS 3
Match perdu par pénalité à CA Peymeinade 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l’adversaire avec amende (50€)

Poule E : n° match 29203609 : USRVN 2 / ECMV 2
Match perdu par pénalité à USRVN 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l’adversaire avec amende (50 €)

U12 Espoir Poule C : n° match : 29192747 : AS Vence 2 / St Laurentin 2
Match perdu par pénalité à AS Vence 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l’adversaire avec amende (50 €)

Poule D : n° match : 29192802 : FC Cimiez 2 / ASBTP 1
Match perdu par pénalité à FC Cimiez 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l’adversaire avec amende (50 €)

Poule E : n° match 29192823 : Equipe Niçoise Ac. 1 / AS Moulins 3
Match perdu par pénalité à Equipe Niçoise Ac. 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l’adversaire avec amende (50 €)

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu’au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Jean -Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08
Réunion du 08 octobre 2024

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE,
Chokri ABED.

Excusés : MM. Romain SENESI.

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

RESULTATS DU 1^{ER} TOUR DE CADRAGE DU 06 OCTOBRE 2024 (sous réserve d'homologations)

SENIORS :

ELTL 1	0	-	0	FC MOUGINS 2
		(TAB 2-4)		
DRAP FC 1	0	-	3	AS MONACO 3
SO ROQUETTAN 1	0	-	2	FC CARROS 1
FC RANGUIN 1		-		ES ST ANDRE 1
CA PEYMEINADE 1	0	-	2	OSCC 1
US BIOT 1	1	-	2	CASE 1
ETOILE MENTON 1	5	-	3	USCBO 1
FC GOLFE JUAN 1	0	-	2	VSJB FC 3
FC ANTIBES 1	3	-	2	AS VENCE 3
ES BAOUS 1	1	-	0	OC BLAUSASC 1
AS ROQUEFORT 1	7	-	1	GAZELEC 1
FC BEAUSOLEIL 2	1	-	1	ESSNN 2
		(TAB 4-5)		
ECM VICTORINE 1	1	-	1	SC MOUANS SARTOUX 2
		(TAB 4-5)		
CASTEL FC 1	1	-	1	AS PTT NICE 1
		(TAB 4-2)		
FC PEILLE 1	3	-	2	US PEGOMAS 2

U 16 :

VILLENEUVE LOUBET FOOT 1	0	-	4	AS FONTONNE 1
AS CCF 1	5	-	0	AS MONACO 2

Les 1/16eme de finale se dérouleront le 24 NOVEMBRE 2024

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°03
Réunion du 09 octobre 2024

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

CORRESPONDANCE :

Fc Mougins déclarent forfait général en féminine U18F à 11. Noté
As Vence demandant l'engagement d'une équipe senior à 7. Nécessaire fait

MODIFICATION CALENDRIER :

Féminines senior à 7 – As Vence remplace Exempt 1 en poule « B »

DÉCISIONS :

**Match 29461373 – Féminines U18 F à 11 Brassage –JSL JLP 1 / Fc Pugetois 1 du 05/10/24
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Fc Pugetois a déclaré forfait par courrier le 02/10/24

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Fc Mougins 1 (516999) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a JSL JLP 1 par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

DÉCISIONS :

Match 29461375 – Féminines senior à 7 – Villeneuve Loubet 1 / Gr Levens Falicon 1 du 06/10/24

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Villeneuve Loubet a déclaré forfait par courrier le 05/10/24

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Villeneuve Loubet (564488) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a Gr Levens Falicon par 0F/3

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 02
Réunion du 11 octobre 2024

Président : M. Arezki KESSACI

Membres : Mme Elisabeth CATANIA, M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

RAPPEL IMPORTANT

La préparation du match se fait **SUR ORDINATEUR** la veille de la rencontre.

L'équipe recevante **charge les données le matin de la rencontre** afin de récupérer sa préparation et celle de l'équipe visiteuse.

Merci de respecter cette procédure afin de faciliter l'avant match.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

La Coupe Nationale revient en Côte d'Azur !

Cette saison 2 clubs participeront à la phase Nationale.

Le premier tour aura lieu ce samedi 12 octobre avec les affiches suivantes :

ASPTT CAGNES S/MER - GRPT EMPLOYES MUN à 15H00 - Stade Sauvaigo 2
MUNICI.CANNES - HOSPIT ANTIBES FOOT. à 15H00 – Stade Gioanni

AMADEUS A.A. - CS VESUBIE à 16H00 – Stade Mauroy

[Rappel des règlements envoyés par la Ligue Méditerranée de Football :](#)

Art. 5 : Licences et qualification

« Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. »

Art. 8 : Feuille de match

« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Art. 9 : Frais de déplacement des officiels

« Pour l'ensemble des rencontres, le règlement des arbitres et du délégué est partagé entre les deux clubs, et est effectué sur place. »

Le montant des frais correspond au tarif des matchs de Coupe de France 1er tour (feuille de frais en pièce jointe)

Le Président de séance :
M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°01
Réunion du 09 octobre 2024

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – MM. Raymond LASSERRE – Arezki KESSACI

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

Le championnat reprend officiellement ce **lundi 14 octobre 2024**

BONNE SAISON A TOUS !

28 équipes sont engagées dans la compétition pour la course au TITRE :

Poule A - As Roquefort 1 – Ca Peymeinade 1 – Fc Cannes Ranguin 2 – FC Tignet 1 – Fc Pays de Fayence 1 – Mx Cannes 1 – Thales Cannes FC 1 – Us Valbonne 1 – Us Mandelieu 1 – Villeneuve Loubet Football 1.

Poule B – Entente Levens Tourrette Levens 2 – Es Baous 1 – Fc Cannes Ranguin 1 – Fc Carros 1 – Fc Golfe Juan 1 – Fc Antibes 1 – Mx Cannes 2 – Usonac St Roch Vieux Nice 2 – Villeneuve Loubet Football 2.

Poule C – As Traminots 1 – Association Diocèse de Nice 1 – Asptt Cagnes sur Mer 1 - Entente Levens Tourrette Levens 1 – Entente Conque Madeleine Victorine 1 – Fc Carros 2 – Football Club la Colle 1 – Gazelec Sports Nice 1 - Usonac St Roch Vieux Nice 1.

CALENDRIER SAISON 2024-2025

(sous réserve de modifications)

14 octobre 2024	: Journée 1
21 octobre 2024	: Journée 2
28 octobre 2024	: Journée 3
04 novembre 2024	: Journée 4
18 novembre 2024	: Rattrapage
25 novembre 2024	: Journée 5
02 décembre 2024	: Journée 6
07 décembre 2024	: Journée 7
16 décembre 2024	: Journée 8
23 décembre 2024	: Rattrapage
06 janvier 2025	: Journée 9
13 janvier 2025	: Journée 10
20 janvier 2025	: Journée 11
27 janvier 2025	: Journée 12
03 février 2025	: Journée 13
10 février 2025	: Rattrapage
10 mars 2025	: Journée 14
17 mars 2025	: Journée 15
24 mars 2025	: Journée 16
31 mars 2025	: Journée 17
07 avril 2025	: Rattrapage
28 avril 2025	: Journée 18

DESIDERATAS :

FC GOLFE JUAN : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20 H 00. Noté.

US VALBONNE. : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20H30, Noté.

FC CARROS : Souhaitant que leurs rencontres soient jouées à l'extérieure (terrain indisponible) jusqu'à fin décembre. Noté

THALES CANNES FC : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le jeudi. Noté.

VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi.

FC TIGNET : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.

CA PEYEMEINADE : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi.

ENTENTE LEVENS TOURRETTE LEVENS : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi, sauf le 27.01.2025 se jouera à 19H45 le lundi.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06
Réunion du 08 octobre 2024

Président : M. Franco DORI

Présents : MME. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER- Alain BRITO

Analyse et contrôle :

Rencontres des 5 & 6 octobre.

Désignations :

En « District et Ligue Jeunes » des 12 et 13 octobre.

La Commission des Délégués présente ses sincères condoléances à M. Mikaël CALONNE lors du décès de sa Tante.

Le Président :
M. Franco DORI

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL